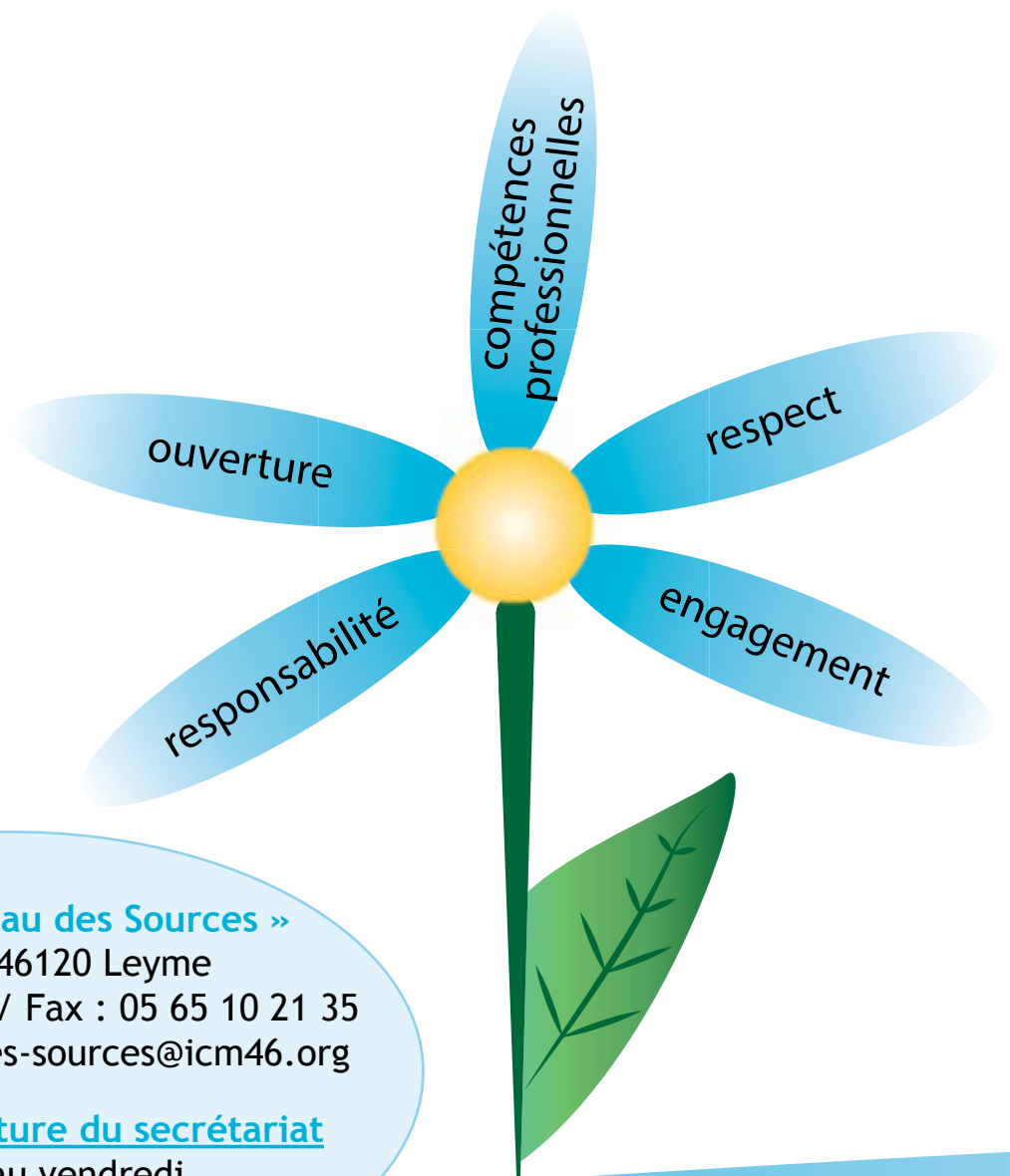


Règlement de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée



Maison d'Accueil Spécialisée
Annexe Enfants Polyhandicapés
Le Hameau
des Sources



MAS « Le Hameau des Sources »

Le bourg - 46120 Leyme
Tél. 05 65 10 21 47 / Fax : 05 65 10 21 35
e-mail : hameau-des-sources@icm46.org

Horaires d'ouverture du secrétariat

du lundi au vendredi
de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect de vie collective de l'établissement (*loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales et décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles*).

Il définit les limites, les obligations, les devoirs respectifs de l'établissement et des personnes accueillies.

Il fixe les modalités mises en œuvre par la structure pour remplir sa mission, tout en restant garant du respect du droit commun qui s'applique à tout citoyen et des règles spécifiques qui s'imposent aux personnes accueillies dans le cadre de l'institution.



SOMMAIRE

Article 1 : Décret.....	4
Article 2 : Droits et libertés individuelles	4
1) Les droits.....	4
2) Le secret et discrétion professionnels.....	5
3) La confidentialité	5
4) L'accès à l'information et la consultation du dossier	5
5) La participation des familles et/ou du représentant légal.....	5
Article 3 : Conditions de reprise des prestations après interruption ou suspension ..	6
Article 4 : Organisation et affectation des locaux	7
1) Les unités	7
2) Les locaux collectifs et professionnels	7
3) L'accès à l'établissement.....	8
Article 5 : Transport et déplacement	8
Article 6 : Mesures d'urgence et situations exceptionnelles	9
Article 7 : Sûreté des personnes et des biens.....	9
Article 8 : Règles essentielles de vie collective	10
1) Les obligations.....	10
2) Les règles de vie quotidienne	10
Article 9 : Prix de journée et forfait hospitalier	15
1) Le prix de journée	15
2) Le forfait journalier	15
Article 10 : Procédures administratives ou judiciaires	16
1) La violence et maltraitance	16
2) Les procédures de signalement en cas de sorties non autorisées	16
Article 11 : Assurance	16

ARTICLE 1 : DÉCRET

Le présent règlement de fonctionnement est établi selon le décret n° 2003 - 1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L.311 7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par l'établissement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (*en Annexe, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie*).

Le résident est au centre du dispositif adapté.

1) Les droits

- ▲ Chaque résident de la Maison d'accueil spécialisée a droit au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (*Art 7 de la loi du 2 janvier 2002*) ;
- ▲ l'établissement cherche au maximum le consentement éclairé du résident lorsque celui-ci est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ;
- ▲ la MAS offre un accompagnement individualisé de qualité favorisant le développement du résident, son autonomie et son insertion ;
- ▲ les professionnels respectent la vie affective et sexuelle du résident dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la liberté, à la dignité et à l'intimité des autres personnes. L'accès à la contraception est pris en compte en fonction des volontés exprimées ;
- ▲ la liberté de culte et la pratique religieuse sont respectées et facilitées, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement du service et qu'elles ne portent pas atteinte à la loi et aux autres personnes accueillies ;
- ▲ afin de garantir le droit à l'image, pour toutes les photos, films, enregistrements utilisés dans le cadre des activités de l'établissement, une autorisation est à renseigner (*cf. Annexe*).

2) Le secret et discrétion professionnels

L'ensemble du personnel de la MAS « Le Hameau des Sources » ainsi que toutes personnes intervenant dans l'établissement sont tenus à une obligation de discrétion à raison des faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'obligation de discrétion concerne tout ce qui touche à la vie de l'institution. Le manquement à l'obligation de discrétion, contrairement à la violation du secret professionnel n'est pas passible de sanctions pénales, mais constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner des sanctions pouvant conduire à la révocation ou le licenciement.

3) La confidentialité

L'établissement s'engage à assurer la confidentialité des informations données vis-à-vis des tiers, sauf autorisation expresse de la personne accueillie et/ou de son représentant légal.

Toutefois, sans faire obstacle aux dispositions relatives au secret médical, les informations médicales concernant la personne accueillie sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe médicale. Les professionnels de santé, tous soumis au secret professionnel, pourront ainsi partager entre eux des informations à caractère confidentiel, utiles et nécessaires à assurer la continuité des soins et/ou permettre le meilleur accompagnement possible.

4) L'accès à l'information et la consultation du dossier

Le droit d'accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement est assuré et garanti dans le respect de la législation et la réglementation relative aux dispositions « Informatique et libertés ».

Le résident, ou son représentant légal, peut avoir accès, sur demande auprès de la Direction, à toute information du dossier.

5) La participation des familles et/ou du représentant légal

L'établissement les rencontre au minimum une fois par an dans le cadre du projet personnalisé.

Les familles et/ou les représentants légaux peuvent rencontrer les différents professionnels intervenant autour de leur proche lors des visites ou sur rendez-vous, dans le respect des nécessités du service.

Ils sont également représentés au Conseil de la vie sociale (CVS).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REPRISE DES PRESTATIONS APRÈS INTERRUPTION OU SUSPENSION

Dans le cas où les prestations de l'établissement sont interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions suivantes :

Interruption ou suspension du fait de l'établissement pour des raisons de force majeure

Dans les circonstances exceptionnelles du fait de l'établissement, la reprise des prestations s'effectue, dès la situation régularisée, sans condition de délai pour le bénéficiaire.

Interruption ou suspension du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons de force majeure

Dans ces circonstances (exemple : maladie nécessitant une hospitalisation), la reprise des prestations s'effectue, dès la fin de l'hospitalisation si la durée maximale d'hospitalisation n'excède pas 60 jours consécutifs. Les prestations habituelles qui n'ont pas été délivrées ne sont pas facturées.

Interruption ou suspension du fait de la personne bénéficiaire pour des raisons personnelles :

▲ si le bénéficiaire ou son représentant légal avait préalablement averti par écrit l'établissement de sa volonté d'interrompre les prestations ; et ce, 30 jours avant le départ, et si la durée d'absence n'excède pas 30 jours consécutifs, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue par l'établissement. Dans ces circonstances, les prestations habituelles qui n'ont pas été délivrées ne sont pas facturées.

▲ si le bénéficiaire ou son représentant interrompt les prestations ce, sans un préavis de 30 jours, la reprise de ces dernières ne pourra s'effectuer que dès lors que l'établissement sera en mesure d'accueillir et de prendre en charge de nouveau le bénéficiaire.

Ces situations ne concernent pas la cessation définitive des prestations, quelle que soit la partie à son initiative.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET AFFECTATION DES LOCAUX

1) Les unités

La MAS « Le Hameau des Sources » est constituée de :

- 5 unités de vie de 12 résidents

Chaque unité comprend :

- ♣ un lieu de séjour (salle à manger, salon, douche, WC),
- ♣ une cour sécurisée par unité,
- ♣ un lieu de nuit comprenant des chambres individuelles, équipées de lits, d'un placard pour le rangement des vêtements personnels des résidents, d'un lavabo ou d'une salle d'eau comprenant un lavabo et un WC,
- ♣ deux chambres à deux lits équipées d'une salle d'eau,
- ♣ une salle de bain hommes, une salle de bain femmes comprenant douches et lavabos.

- 1 unité de 7 résidents

qui partage les locaux avec l'Annexe enfants polyhandicapés.

Le résident circule librement dans les lieux de vie. La chambre est le logement personnel du résident.

2) Les locaux collectifs et professionnels

La MAS dispose :

- ♣ d'un large espace extérieur, protégé et en pleine nature,
- ♣ d'une grande salle à usage collectif permettant de faire des animations (fête de Noël, du Nouvel an, Carnaval... avec prise de repas en commun, goûter, avec animation musicale),
- ♣ de pièces dédiées aux ateliers et/ou activités,
- ♣ une salle accueil famille,
- ♣ une balnéothérapie,
- ♣ un espace Snoezelen,
- ♣ des salles de bain,
- ♣ des bureaux médicaux, administratifs et un accueil secrétariat,
- ♣ une pharmacie,
- ♣ des vestiaires,
- ♣ d'un atelier lingerie, couture.

La Maison d'accueil spécialisée a prévu l'ameublement des lieux de jour et des lieux de nuit.

Les résidents peuvent apporter et utiliser des mobiliers ou des objets qui leur sont propres, sous réserve d'être compatibles avec les règles de sécurité, d'hygiène et d'organisation de l'établissement.

La possession d'objets de valeurs est fortement déconseillée ; elle est sous la responsabilité du résident et de son représentant légal.

La détention d'objet dangereux est formellement interdite.

Un inventaire doit stipuler les objets personnels, ils devront être soumis à une validation de la Direction. Tout achat de matériel électrique doit recevoir l'accord de la Direction.

3) L'accès à l'établissement

Un parking est mis à disposition à l'extérieur de la MAS pour les visiteurs et les professionnels.

Les visiteurs accèdent à l'établissement par l'entrée principale.

Une sonnette à l'entrée permet de se signaler et d'appeler les professionnels.

Toute nouvelle personne doit se faire connaître auprès du personnel afin d'obtenir l'autorisation de circuler dans le service. Tout intervenant ou visiteur respecte l'intimité et le rythme de vie des résidents, ainsi que le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 5 : TRANSPORT ET DÉPLACEMENT

La Maison d'accueil spécialisée prend en charge et organise les transports liés à son activité hôtelière, éducative ou sociale.

Les transports sanitaires sous prescription médicale de l'établissement sont à la charge de ce dernier. Ces transports sont accompagnés par des professionnels.

Les transports liés aux départs de résidents, aux retours en famille, aux activités et sorties médicales personnelles extérieures et aux vacances hors projets institutionnels, sont sous la responsabilité et à la charge du résident ou de son représentant légal.

ARTICLE 6 : MESURES D'URGENCE ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence médicale, le Directeur de l'établissement (ou la personne mandatée) est habilité à prendre, sur avis médical d'un médecin de l'établissement, toutes les mesures appropriées.

Le résident ou son représentant légal est avisé par le Directeur de l'établissement ou la personne mandatée par lui, dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences.

Les résidents et le personnel doivent se conformer aux mesures de sécurité et d'évacuation de la structure dont ils auront été préalablement informés.

ARTICLE 7 : SÛRETÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

L'établissement prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

La MAS dispose :

- ▲ de l'organisation d'une permanence des soins qui est assurée jour et nuit, 24h/24 et 365 jours par an,
- ▲ d'une Pharmacie à usage interne qui assure la dispensation journalière nominative des médicaments,
- ▲ d'une cuisine centrale organisée permettant le respect des bonnes pratiques alimentaires,
- ▲ des Services techniques de l'institut Camille Miret qui assurent une permanence 24h/24.

ARTICLE 8 : RÈGLES ESSENTIELLES DE VIE COLLECTIVE

1) Les obligations

Le résident participe à la vie collective et aux activités de la MAS selon son état de santé, son potentiel physique, affectif, intellectuel et psychologique. Ces propositions d'activités concourent à développer l'autonomie et la socialisation du résident.

Le résident doit respecter les autres résidents et les professionnels. Il se conforme aux obligations de sécurité et d'hygiène et aux dispositions du présent règlement.

L'indication d'orientation pour la Maison d'accueil spécialisée peut être remise en question auprès de CDAPH¹ dans le cas où le comportement, l'évolution clinique, nuirait à l'intégrité, à la sécurité, ou à celles des autres résidents ou professionnels.

Il peut aussi être remis en cause en cas de non-respect manifeste des obligations attribuées à la famille et/ou du représentant légal.

2) Les règles de vie quotidienne

Les levers et les couchers

Les levers s'échelonnent jusqu'à 9 heures, cependant en fonction des besoins des résidents ils peuvent être aménagés.

Les couchers s'effectuent à partir de 20 heures sauf cas particuliers en relation avec l'état de santé du résident ou de ses habitudes propres.

La nuit le sommeil du résident est respecté, cependant le personnel de nuit peut être amené à intervenir à tout moment pour exercer une surveillance particulière ou effectuer des soins.

Les repas

Le petit déjeuner, le déjeuner, le dîner sont servis en salle mais peuvent être servis dans la chambre si l'état de santé du résident le nécessite. Si les conditions climatiques le permettent les repas peuvent être pris en terrasse. Un plan de table tient compte des habitudes et affinités de chacun et des aides alimentaires nécessaires.

Le petit déjeuner est servi à partir de 8 heures, le déjeuner à 12 heures, le dîner à partir de 19 heures.

1- Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Ces horaires habituels peuvent être décalés et ajustés en fonction de l'organisation et des activités.

Les repas sont préparés et livrés par la cuisine centrale de l'institut Camille Miret. Les menus sont élaborés par une diététicienne. Ils sont adaptés aux besoins individuels en tenant compte de la texture nécessitée (mixée, hachée), des régimes sur prescription, des aversions alimentaires et des pratiques religieuses.

Le linge

Toute famille ou tuteur doit fournir à leur résident, un trousseau type, en état et le renouveler suivant les besoins (*cf Annexe*).

▲ Si la famille et/ou le représentant légal ne peut s'en charger, elle ou il peut en faire la demande à l'équipe éducative, moyennant l'octroi des moyens financiers nécessaires aux achats. Il a été mis en place deux versements dans l'année d'un montant de 300 euros chacun : les 15 décembre et 15 juin. L'entière responsabilité de l'achat jusqu'au renouvellement dépend de l'équipe éducative et il sera remis aux tuteurs les factures correspondantes aux achats.

▲ Si la famille et/ou le représentant légal refuse tout achat nécessaire au confort du résident, il sera fait appel au Juge des tutelles pour régler la situation.

L'entretien du linge et le suivi incombent à l'établissement, ou aux familles si elles le désirent.

Le linge hôtelier standard est fourni et entretenu par l'établissement.

L'argent de poche

Il est demandé aux familles ou au représentant légal gérant les ressources de leur protégé d'assurer un minimum d'argent de poche.

Cet argent permet :

- ▲ l'achat de produits de toilette : parfum, eau de toilette, dentifrice,
- ▲ l'argent de poche lors de sorties éducatives extérieures à l'établissement,
- ▲ l'argent de poche nécessaire lors des séjours de vacances organisés par l'établissement,
- ▲ l'argent pour des petits achats agrémentant le quotidien du résident.

Le montant fixé est mentionné dans le contrat de séjour et pourra être réajusté selon les besoins des résidents.

Le téléphone et le courrier

Les résidents peuvent recevoir et passer des appels téléphoniques avec l'aide et/ou par l'intermédiaire du personnel.

Les courriers et colis sont remis à leur destinataire.

L'aumônerie

Une aumônerie est en place au sein de l'établissement et intervient éventuellement.

Les activités

Les activités et ateliers sont planifiés en journée et/ou en soirée.

Des activités, ainsi que des animations collectives et des séjours sont régulièrement proposés.

La participation d'un résident à une activité ou un séjour dépend :

- ▲ de son projet personnalisé,
- ▲ de son état de santé,
- ▲ de son intérêt, de ses besoins et de ses potentialités.

Les prestations diverses

L'établissement fait appel à des intervenants extérieurs pour ce qui concerne certaines prestations notamment la coiffure, la pédicure, l'aumônerie.

Ces prestations libres sont à la charge du résident et peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Les soins

Le suivi médical est assuré par des salariés de l'établissement :

- ▲ un médecin généraliste pour tous les problèmes somatiques,
- ▲ un médecin psychiatre qui assure le suivi des traitements psychiatriques et intervient au sein du projet individuel.

Le résident a également la possibilité d'aller consulter un médecin libéral de son choix. L'accompagnement est assuré par la famille et/ou le représentant légal.

Les soins sont exécutés par un personnel infirmier ou para-médical.

Les médicaments sont pris en charge financièrement par l'établissement, prescrits par les médecins référents.

En cas de nécessité d'une hospitalisation dans un service hospitalier extérieur :

▲ si prévision d'une intervention chirurgicale ou de soins nécessitant l'hospitalisation du résident dans un Centre hospitalier, la famille ou le tuteur, étant averti, aura le choix du Centre hospitalier et devra donner son accord au préalable. La tierce personne accompagnant le résident ne pourra pas être un membre du personnel. Le tuteur légal est de fait la personne de confiance ou la désignera.

▲ en cas d'intervention chirurgicale ou de soins intensifs à caractère d'urgence, l'établissement s'autorise le droit de décision. La famille ou le tuteur sera prévenu(e) dès la décision prise.

Les visites

Les visites s'effectuent tous les jours sur les plages horaires 9h00-19h00 ; ces horaires peuvent être aménagés sur demande en cas de situations particulières.

Elles s'effectuent dans les espaces réservés à cet effet pour éviter tout dérangement des autres résidents dans les unités. Une salle d'accueil famille est à disposition, ainsi que la Cafétéria et le parc de l'institut Camille Miret.

Il est demandé aux familles, dans la mesure du possible, de prévenir 48h à l'avance.

Les visiteurs sont tenus de respecter l'accompagnement et le rythme de prise en charge des résidents, les habitudes de vie et les contraintes alimentaires. Ils doivent également faire preuve de discrétion à l'encontre des autres résidents et en particulier ne pas troubler leur intimité et respecter leur lieu de vie.

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des résidents, toutes personnes étrangères ne peuvent leur rendre visite, sauf autorisation légale du tuteur.

Les sorties

Sont autorisées :

- ▲ les sorties pour la journée,
- ▲ les sorties week-end, } départ le vendredi après 14h
- ▲ les congés. } et retour le lundi avant 12h

Les sorties sont possibles sans limitation. Une autorisation est à signer systématiquement par la personne qui prend en charge le résident lors de la sortie hors de l'enceinte de l'institut Camille Miret (cf *Annexe*).

Les consignes

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des droits, les règles d'utilisation des locaux et de vie quotidienne, les consignes suivantes s'appliquent au sein de la MAS « le Hameau des Sources » :

- ▲ il est interdit, pour des raisons de sécurité, de fumer dans l'ensemble de l'établissement ainsi que dans les chambres et salles communes ; les fumeurs sont invités à se rendre à l'extérieur aux endroits réservés à cet effet ;
- ▲ il est interdit d'introduire de l'alcool au sein de l'établissement et de rentrer dans la MAS en état d'ébriété ;
- ▲ l'utilisation de produits illicites ou de médicaments non prescrits est interdite ;
- ▲ l'introduction d'armes, d'objets ou de produits dangereux, explosifs, inflammables est interdite ;
- ▲ le bâtiment, son mobilier, ses matériels, ses équipements ne doivent pas être détériorés, la réparation incombe à la personne fautive.

Le comportement civil

Dans toutes les circonstances compatibles avec leur état, les personnes accueillies doivent faire preuve d'un comportement respectant les personnes et les biens.

Les personnes accueillies ne peuvent pas au sein de l'établissement comme à l'extérieur :

- ▲ proférer des insultes ou des obscénités ;
- ▲ consommer des boissons alcoolisées sauf dans le cadre d'événements exceptionnels avec l'accord de la Direction ;
- ▲ agresser verbalement ou physiquement les autres personnes ;
- ▲ dérober les biens d'autrui ;
- ▲ dégrader volontairement les locaux ou les installations ;
- ▲ pénétrer, sans autorisation, dans les parties privatives des autres résidents ;
- ▲ faire entrer des personnes non autorisées dans l'établissement.

Toute infraction est immédiatement signalée à la Direction de l'établissement qui jugera avec discernement et en tenant compte de la situation de la personne à l'initiative de l'acte, des suites à donner.

Les décisions qui sont prises par le Directeur, après avis de l'équipe peuvent aller de la réparation matérielle ou financière à une nécessaire réorientation. Les mesures sont prises en fonction des possibilités de la personne. Une orientation dans un autre établissement peut être envisagée en cas de manquements graves

et répétés risquant de mettre en jeu la sécurité de la personne elle-même ainsi que des autres personnes.

Les membres du personnel contribuent en toute circonstance à prévenir et à empêcher toute forme d'agressivité, de violence ou de maltraitance. Les personnels sont tenus de témoigner de ce type de situation vers le Directeur de l'établissement qui prendra les mesures nécessaires.

L'établissement est garant de la prévention et de la lutte contre la maltraitance.

ARTICLE 9 : PRIX DE JOURNÉE ET FORFAIT HOSPITALIER

1) Le prix de journée

Le prix de journée est versé par l'Assurance maladie pour assurer à l'établissement la couverture financière des charges de fonctionnement.

2) le forfait journalier

Le forfait journalier représente la participation financière du résident aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation. Il n'est pas remboursable par l'Assurance maladie. Il peut éventuellement être pris en charge au titre d'une mutuelle ou de la CMU² complémentaire.

Les résidents de moins de 20 ans, bénéficiaires de l'AEEH³ sont exonérés du paiement du forfait journalier. Celui ci est pris en charge par les organismes intéressés.

Les résidents de plus de 20 ans, y compris les bénéficiaires de l'AEEH³ sont soumis au paiement de ce forfait journalier. Le règlement des sommes dues devra être envoyé au service : Bureau des entrées de l'institut Camille Miret - Le bourg - 46120 LEYME.

Le forfait journalier est fixé par arrêté ministériel. Il s'établit depuis le 1^{er} janvier 2010 à 18 €.

Les bénéficiaires de l'AAH⁴ accueillis en MAS perçoivent une allocation réduite à partir du premier jour suivant une période de 60 jours révolus. Cette réduction n'est pas appliquée aux personnes qui s'acquittent du forfait journalier.

2- Couverture maladie universelle

3- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

4- Allocation aux adultes handicapés

ARTICLE 10 : PROCÉDURES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

1) La violence et maltraitance

Tous actes de violence verbale et physique sont, conformément à la loi, susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires, qu'ils soient commis dans ou en dehors de l'établissement.

2) Les procédures de signalement en cas de sorties non autorisées

L'établissement prendra les mesures suivantes en cas de sorties non autorisées :

- ▲ recherche immédiate autour de l'établissement et dans les environs par les professionnels de l'établissement,
- ▲ appel aux pompiers,

Si les recherches sont infructueuses, la gendarmerie la plus proche est alertée.

Dans tous les cas, la famille et/ou le tuteur seront prévenus.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'assurance de responsabilité civile de l'institut Camille Miret garantit les résidents pour tout dommage susceptible de leur arriver du fait de leur séjour à la MAS.

Chaque résident doit obligatoirement disposer d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages qui seraient de son fait. Une attestation est remise à la Direction de la MAS lors de l'admission et doit être fournie chaque année.

L'ensemble de ces mesures est mis en place afin d'organiser pour tous, résidents, familles, tuteurs, professionnels, la vie de la structure et de préserver le respect de l'intimité de chaque résident dans son cadre de vie.